

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-128

R-3867-2013

17 novembre 2022

Phase 2

PRÉSENTS :

Françoise Gagnon

Simon Turmel

François Émond

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative au suivi de la décision D-2018-080 portant sur les coûts marginaux en approvisionnement et rectification de la décision D-2022-101

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse, Vincent Locas et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-080 PORTANT SUR LES COÛTS MARGINAUX EN APPROVISIONNEMENT	7
2.1 Contexte.....	7
2.2 Proposition d'Énergir.....	8
2.3 Conclusions recherchées par les intervenants	9
2.4 Commentaires d'Énergir et réponse du ROÉÉ.....	10
2.5 Opinion de la Régie.....	11
3. CALENDRIER DE TRAITEMENT	12
4. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2022-101	13
DISPOSITIF	13

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°), 31 (5°), 32 (3°), 49 (6°) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-011 par laquelle, notamment, elle scinde le dossier en deux phases³.

[3] Les 4 août et 8 novembre 2016, la Régie rend ses décisions procédurales D-2016-126 et D-2016-169 par lesquelles elle scinde le dossier en quatre phases⁴.

[4] Le 23 août 2017, la Régie scinde la phase 2 en deux étapes (ci-après volets 1 et 2)⁵.

[5] Le 9 juillet 2018, dans sa décision D-2018-080 rendue en phase 3 du présent dossier, la Régie transfère à la phase 2 l'examen de l'inclusion des coûts marginaux des services de fourniture, de transport et d'équilibrage dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau⁶.

[6] Le 20 novembre 2019, par sa décision D-2019-153, la Régie distingue les éléments examinés en phase 2 entre le sujet A portant sur la fusion des tarifs des zones Nord et Sud et la fonctionnalisation des conduites de Champion et le sujet B portant sur la refonte des services de fourniture, de transport et d'équilibrage (FTÉ) (ci-après phases 2A et 2B)⁷.

[7] Les 29 avril et 28 mai 2020, la Régie rend ses décisions D-2020-047 et D-2020-061 portant sur la phase 2A et les frais des intervenants⁸.

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² [RLRQ, c. R-6.01.](#)

³ Décision [D-2014-011](#), p. 8.

⁴ Décisions [D-2016-126](#), p. 9, et [D-2016-169](#), p. 12.

⁵ Pièce [A-0128](#).

⁶ Décision [D-2018-080](#), p. 36 et 37.

⁷ Décision [D-2019-153](#), p. 14.

⁸ Décisions [D-2020-047](#) et [D-2020-061](#).

[8] Le 23 octobre 2020, Énergir dépose sa preuve complémentaire portant sur les coûts marginaux en approvisionnement en suivi de la décision D-2018-080.

[9] Le 18 novembre 2020, par sa décision procédurale D-2020-153⁹, la Régie reporte l'examen du suivi de la décision D-2018-080 portant sur les coûts marginaux en approvisionnement à une date ultérieure.

[10] Les 26 août 2021 et 24 janvier 2022, la Régie rend ses décisions D-2021-109 et D-2022-005 portant sur le volet 1 de la phase 2B et sur les frais des intervenants¹⁰.

[11] Le 23 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-084¹¹ sur le volet 2 de la phase 2B et les frais aux intervenants. De plus, elle retient un examen par voie de consultation pour le suivi de la décision D-2018-080 relatif aux coûts marginaux en approvisionnement et fixe sommairement le calendrier de traitement.

[12] Le 11 juillet 2022, Énergir dépose une 11^{ème} demande réamendée (la Demande)¹².

[13] Le 16 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-101¹³ relative à la fixation de l'entrée en vigueur des modifications aux *Conditions de service et Tarif* approuvées dans la décision D-2022-084.

[14] Le 11 octobre 2022, la FCEI, le ROEE et SÉ-AQLPA déposent leurs conclusions recherchées ainsi que leur budget de participation quant au suivi de la décision D-2018-080 relatif aux coûts marginaux en approvisionnement.

[15] Le 18 octobre 2022, Énergir dépose ses commentaires quant aux conclusions recherchées et aux budgets de participation des intervenants. Le ROEE dépose ses réponses aux commentaires d'Énergir le 22 octobre 2022.

[16] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les conclusions recherchées et les budgets de participation des intervenants.

⁹ Décision [D-2020-153](#), p. 18 et 19.

¹⁰ Décisions [D-2021-109](#) et [D-2022-005](#) (conformité d'application de la décision D-2021-109).

¹¹ Décision [D-2022-084](#).

¹² Pièce [B-0713](#).

¹³ Décision [D-2022-101](#).

2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-080 PORTANT SUR LES COÛTS MARGINAUX EN APPROVISIONNEMENT

2.1 CONTEXTE

[17] Dans sa décision D-2018-080, la Régie se prononçait ainsi :

« [112] Interrogé par la Régie sur l'opportunité d'intégrer ce type de coûts à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau, le Distributeur fait valoir qu'à la marge, certains projets d'extension du réseau de distribution peuvent occasionner des coûts marginaux de services FTÉ qui diffèrent des coûts moyens et donc des tarifs en vigueur.

[113] Il précise que de tels cas sont très rares, qu'ils ont un effet très faible sur les coûts moyens des services FTÉ, et ce, pour une très courte durée. Pour les services FTÉ, le principe d'« utilisateur-payeur » doit être respecté et l'interfinancement doit être le plus près possible de zéro. Énergir soutient donc qu'elle vise à établir les tarifs pour ces services afin qu'ils se rapprochent le plus possible du prix de marché.

[114] Aucun intervenant ne se prononce sur ce sujet.

[115] La Régie est d'avis qu'au fil du temps, la relation entre les coûts marginaux et les coûts moyens des services FTÉ peut évoluer dans tous les sens et cette évolution est difficilement prévisible. En conséquence, elle considère que ce n'est pas la position relative actuelle de ces coûts moyens et marginaux qui doit la guider pour décider d'inclure ou non les coûts marginaux FTÉ dans l'évaluation de la rentabilité d'un projet.

[116] La Régie ne retient donc pas l'argument d'Énergir soutenant que puisque l'écart entre les coûts marginaux FTÉ et les revenus est nul ou très faible, il n'y a pas lieu de le considérer.

[117] La Régie juge que, dans la mesure où la réalisation d'un projet qui prévoit l'ajout de nouveaux clients peut créer des impacts, à la hausse ou à la baisse, sur les coûts et les tarifs des services FTÉ, ces impacts doivent être pris en compte dans l'évaluation de la rentabilité d'un projet.

[118] La Régie note également que, bien qu'il ne considère pas opportun ni utile de prendre en compte les coûts marginaux FTÉ dans l'évaluation de la rentabilité d'un projet, le Distributeur mentionne que le cadre de la phase 2 du présent dossier constituerait le forum approprié pour examiner la quantification de ces coûts.

[119] La Régie est d'avis que les coûts et revenus marginaux FTÉ associés à la réalisation d'un projet doivent être pris en compte dans l'évaluation de sa rentabilité. Cependant, c'est en phase 2 du présent dossier que la Régie déterminera la quantification de ces intrants, ainsi que la façon d'en tenir compte dans l'évaluation de la rentabilité d'un projet.

[120] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de prévoir l'inclusion, dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau, des coûts marginaux des services FTÉ, à la suite de la décision qu'elle rendra à cet égard dans le cadre de la phase 2 du présent dossier »¹⁴. [notes de bas de page omises]

2.2 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[18] Pour les motifs présentés dans la pièce B-0547¹⁵, Énergir considère que pour évaluer l'impact d'un nouveau projet sur ses coûts d'approvisionnement, le coût moyen, égal au coût marginal, se veut la meilleure estimation des coûts de ce projet.

[19] Si la Régie le jugeait nécessaire, Énergir pourrait, même si l'impact sur l'analyse de rentabilité était nul, ajouter à l'analyse de rentabilité des coûts marginaux d'approvisionnement égaux aux revenus d'approvisionnement.

[20] Cependant, elle soumet qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les coûts marginaux des services de fourniture, de transport et d'équilibrage dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau, car ils n'auraient pas d'impact sur la rentabilité et alourdiraient indûment l'analyse.

¹⁴ Décision [D-2018-080](#), p. 35 à 37.

¹⁵ Pièce [B-0547](#).

2.3 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES INTERVENANTS

2.3.1 FCEI

[21] De manière générale, la FCEI n'entend pas contester la prémisse d'Énergir selon laquelle les coûts marginaux de fourniture et de transport sont approximativement égaux aux coûts moyens et aux tarifs. Selon l'intervenante, l'exception possible à cette règle serait les approvisionnements en gaz naturel renouvelable pour lesquels Énergir anticipe une tendance à la hausse des prix dans le temps.

[22] Toutefois, la FCEI n'est pas convaincue que la même conclusion puisse être tirée dans le cas du service d'équilibrage, puisque la tarification actuelle ne correspond pas à la causalité des coûts pour les clients consommant 75 000 m³ ou moins. Par exemple, la clientèle biénergie résidentielle engendre les mêmes coûts d'équilibrage que la clientèle 100 % au gaz naturel, mais ne rapporte que 30 % des revenus, selon le modèle de tarification actuel. La FCEI souhaite obtenir la position d'Énergir sur ces enjeux et se réserve la possibilité de déposer une preuve en ce sens¹⁶.

2.3.2 ROEE

[23] Le ROEE est favorable à l'inclusion des coûts marginaux des services de fourniture, transport et équilibrage dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau. L'intervenant est d'avis que les difficultés d'établir des coûts marginaux en approvisionnement devraient faire l'objet d'une comparaison avec d'autres régulateurs en Amérique du Nord. Sur ces questions, le ROEE entend recourir aux services d'un expert-conseil ou témoin expert au soutien de la préparation et de la présentation de sa preuve¹⁷.

¹⁶ Pièce [C-FCEI-0299](#).

¹⁷ Pièce [C-ROEE-0209](#).

2.3.3 SÉ-AQLPA

[24] SÉ-AQLPA considère que l'ajout de clients est susceptible d'aider ou de nuire à la rentabilité du service de transport déjà contracté ou d'accroître les besoins de services de transport et d'équilibrage, dans la mesure où les nouveaux clients auront tendance à se concentrer aux périodes de pointe vu la transition énergétique vers le gaz de pointe et la biénergie. De plus, afin de déterminer quelle serait la meilleure estimation des coûts d'approvisionnement aux fins de l'évaluation de la rentabilité d'un projet, l'intervenant est d'avis que la modélisation doit prendre en compte la Contribution GES versée par Hydro-Québec, ainsi que la croissance du gaz de source renouvelable ne générant pas de besoin de transport¹⁸.

2.4 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR ET RÉPONSE DU ROÉÉ

[25] Énergir soumet que le suivi de la décision D-2018-080 à l'étude porte sur les coûts marginaux en approvisionnement et non sur les revenus marginaux générés. Ainsi, la participation des intervenants devra prendre en considération ce cadre d'analyse.

[26] Quant au souhait du ROÉÉ d'être assisté d'un expert, Énergir soumet que la portée et le traitement procédural du présent suivi ne le justifient aucunement. Selon elle, le suivi ne porte que sur un seul et unique sujet et la Régie a déjà fait savoir, dans sa décision D-2022-084, qu'elle comptait l'examiner par voie de consultation. De surcroît, une preuve abondante a été déposée par les participants dans le cadre de la phase 3 du présent dossier à l'origine de ce suivi. Énergir conclut que l'apport d'un expert n'aurait aucune valeur ajoutée en pareilles circonstances¹⁹.

[27] Le ROÉÉ maintient que les services d'un expert sont justifiés par la nature hautement technique de l'établissement et du traitement des coûts marginaux et du besoin d'assurer l'intégrité de l'allocation de ces coûts, le tout en vue de la phase 4 du présent dossier.

[28] L'intervenant fait valoir également que le sujet à l'étude n'est pas un simple suivi. Selon lui, dans sa décision D-2018-080, la Régie a exprimé son désaccord relatif à

¹⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0109](#).

¹⁹ Pièce [B-0718](#).

l'argument d'Énergir soutenant que les coûts marginaux des services FTÉ ne devraient pas être considérés dans l'évaluation de la rentabilité d'un projet. De plus, le traitement par voie de consultation ne signale en rien que l'inclusion des coûts marginaux à la méthodologie ne requière pas une preuve complète et rigoureuse, incluant au besoin celle d'un expert.

[29] Le ROEE conclut que l'expertise souhaitée permettrait notamment d'éclairer la Régie sur le bien-fondé des affirmations d'Énergir quant aux difficultés d'établissement des coûts marginaux FTÉ, la faible utilité de cet exercice et de leur considération à même l'allocation des coûts²⁰.

2.5 OPINION DE LA RÉGIE

[30] La Régie est d'avis que dans sa preuve examinée en l'instance²¹, Énergir apporte un éclairage additionnel à ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) déposées en phase 3²² et relatées en partie dans la décision citée à la section 2.1 de la présente décision. Ainsi, avant de se prononcer sur la quantification des coûts marginaux d'approvisionnement, la Régie doit d'abord se prononcer sur la pertinence d'inclure ces coûts dans le modèle d'évaluation de la rentabilité.

[31] Par ailleurs, la Régie n'entend pas examiner, aux fins du présent suivi, la tarification actuelle du service d'équilibrage que la FCEI considère ne pas correspondre à la causalité des coûts, considérant qu'elle en est à sa dernière année d'utilisation en 2022-2023.

[32] En effet, la nouvelle tarification du service d'équilibrage, approuvée dans la décision D-2022-084²³, entrera en vigueur en 2023-2024, tel que fixé par la décision D-2022-101²⁴. De plus, la Régie juge important de souligner que l'approbation de cette nouvelle tarification du service d'équilibrage a été précédée d'un examen exhaustif en matière d'allocation des coûts d'approvisionnement, ayant fait l'objet de la décision D-2021-109²⁵.

²⁰ Pièce [C-ROEE-0211](#).

²¹ *Supra* note 15.

²² Phase 3 du présent dossier, pièces [B-0298](#), p. 12, et [B-0378](#), p. 77.

²³ Décision [D-2022-084](#).

²⁴ Décision [D-2022-101](#).

²⁵ Décision [D-2021-109](#).

[33] De plus, la Régie ne juge pas nécessaire de recourir aux services d'un expert, tel que suggéré par le ROÉÉ, pour examiner les coûts d'approvisionnement marginaux et leur considération à même l'allocation des coûts. Encore ici, la Régie rappelle avoir rendu sa décision relative à l'allocation des coûts d'approvisionnement.

[34] La Régie est d'avis que les conclusions recherchées par les intervenants qui respectent le cadre d'examen peuvent être abordées par l'intermédiaire d'un dépôt de commentaires au dossier. À cet égard, elle juge qu'il est approprié d'appliquer en l'instance l'article 6 du *Guide de paiement des frais 2020*²⁶. Elle établit ainsi une enveloppe globale, maximale de 8 000 \$ (avant taxes), par intervenant, pour l'examen de la dernière conclusion recherchée de la Demande, portant sur le suivi de la décision D-2018-080.

3. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[35] Pour la suite du dossier, la Régie fixe le calendrier de traitement suivant :

Le 5 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
Le 19 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 10 janvier 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants
Le 17 janvier 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux commentaires des intervenants

²⁶ [Guide de paiement des frais 2020](#).

4. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2022-101

[36] L'article 38 de la Loi prévoit que la Régie peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

[37] Une erreur d'écriture s'est glissée au tableau du paragraphe 19 de la décision D-2022-101²⁷.

[38] **Conséquemment, la Régie rectifie la décision D-2022-101 afin que le tableau du paragraphe 19 soit remplacé par le tableau suivant, tel que modifié :**

Entrée en vigueur	Chapitre 1	Chapitre 11	Chapitre 12	Chapitre 13	Chapitre 14
En date de la présente décision		11.1.3.2	12.1.4.1		
		11.1.3.3	12.1.4.2		
		11.2.3.4	12.2.3.2		
		11.2.3.5	12.2.3.1.1		
			12.2.3.1.2		
Lors de la grille tarifaire 2022-2023		11.1.2.2	12.1.2.2		<i>suppression du chapitre 14 et</i>
		11.1.2.3	12.2.2.2		<i>renumérotation</i>
		11.2.2.2			<i>des chapitres suivants</i>
Pour les tarifs de l'année 2023-2024	Définition de l'obligation minimale annuelle		suppression de 12.1.3	13.1.2.2	suppression de
			renumérotation des articles suivants	13.1.3.1	tous les articles
				13.1.3.2	et renumérotation
				13.1.4	des chapitres
				13.1.4.1.1	suivants
				13.1.4.2	
				13.1.5	
		13.1.6			

[39] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE le cadre d'examen du suivi de la décision D-2018-080;

²⁷ Décision [D-2022-101](#), p. 7.

ÉTABLIT une enveloppe globale maximale de 8 000 \$ plus taxes, par intervenant;

FIXE le calendrier de traitement tel que prévu à la section 3 de la présente décision;

RECTIFIE la décision D-2021-101, afin que le tableau du paragraphe 19 soit remplacé par celui présenté au paragraphe 38 de la présente décision, tel que modifié.

Françoise Gagnon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur